

Objet : Acquisition et cession d'autobus scolaires

En vigueur : Le 1^{er} juillet 2001

Révision : Juin 1994; 1^{er} juillet 2001

1.0 OBJET

La présente politique établit

- les modalités d'achat, d'acquisition et de cession des autobus scolaires appartenant à la province;
- les rôles et les responsabilités du ministère de l'Éducation, de l'Agence de gestion des véhicules du ministère des Transports et du ministère de l'Approvisionnement et des Services pour l'achat des autobus scolaires de la province;
- les modalités de cession des autobus scolaires appartenant à la province lorsqu'ils ont été déclarés hors-service.

La présente politique remplace la Politique 501 – Transport à contrat et la Politique 502 – Cession de véhicules scolaires.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique uniquement aux autobus scolaires et non aux autres véhicules scolaires utilisés pour le transport des élèves.

3.0 DÉFINITIONS

Acquisition désigne l'acquisition d'autobus scolaires à la suite d'un achat ou de la négociation d'une entente contractuelle pour la location d'un autobus scolaire.

Autobus scolaire appartenant à la province désigne un autobus scolaire qui appartient à la province, qui est immatriculé au Nouveau-Brunswick et dont le numéro du bien est enregistré auprès de l'Agence de gestion des véhicules du ministère des Transports.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

[Règlement sur le transport des élèves](#) établi en vertu de la [Loi sur l'éducation](#)

Article 19 – Augmentation du nombre de véhicules scolaires

Article 20 – Spécifications visant les véhicules scolaires

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

5.0 BUTS / PRINCIPES

Il importe, pour l'intégrité du parc d'autobus scolaires de la province, que des normes soient établies afin d'assurer l'uniformité dans la province, la conformité aux pratiques reconnues et la prise de décisions éclairées.

6.0 EXIGENCES / NORMES

6.1 Acquisition d'autobus scolaires

- 6.1.1** Les achats d'autobus scolaires appartenant à la province doivent être effectués uniquement par le ministère de l'Éducation au moyen d'un appel d'offres lancé par le ministère de l'Approvisionnement et des Services. La location d'autobus scolaires devant être ajoutés au parc d'autobus scolaires de la province doit être négociée uniquement par le ministère de l'Éducation.
- 6.1.2** Les normes et exigences minimales concernant l'achat d'autobus scolaires seront celles établies par le Comité d'achat en bloc d'autobus scolaires qui relève de la Fondation d'éducation des provinces atlantiques (FEPA).
- 6.1.3** Un numéro d'immobilisation provincial sera attribué à un autobus scolaire obtenu au moyen d'un contrat de location et ajouté au parc d'autobus scolaires de la province pour la durée de la location. Ce véhicule doit être utilisé et entretenu par le district scolaire de la même manière qu'un autobus scolaire appartenant à la province.

6.2 Cession d'autobus scolaires

- 6.2.1** L'Agence de gestion des véhicules déterminera lorsqu'un autobus scolaire est hors d'état et avisera le district scolaire et le ministère de l'Éducation de la date à laquelle l'autobus sera retiré du service.
- 6.2.2** Lorsqu'un autobus scolaire appartenant à la province est jugé hors d'état, l'Agence de gestion des véhicules remplira une autorisation de cession de machine et disposera de l'autobus selon les prescriptions de la Loi sur la disposition des biens de l'État.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Un Conseil d'éducation de district peut établir des directives concernant l'utilisation de la partie du parc d'autobus scolaires assignée au district scolaire.

9.0 RÉFÉRENCES

Aucune

10.0 Ressources pour de plus amples renseignements

Ministère de l'Éducation – Direction du transport scolaire
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE